



DÉCISION DU
Prise en vertu d'une dé
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 074-217402783-20220704-DEM2022_30-AU

DEM2022_30

Objet : Marché de travaux – Rénovation de locaux tertiaires en cabinets médicaux – Avenants n°2 lots 07 et 13

Le Maire de la Commune de Thyez,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa 4 ;
- **VU** la délibération n° DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le Conseil Municipal au Maire ;
- **VU** la délibération n° DEL2022_61 du 27 juin 2022 portant sur une modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire au 4°;
- **VU** la décision du Maire n° DEM2021_33 du 6 août 2021 portant sur l'attribution d'un marché de travaux – Rénovation de locaux tertiaires en cabinets médicaux ;
- **VU** les articles L.2124-1 et R. 2194-8 du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT que la Commune de Thyez a lancé un marché pour des travaux de rénovation de locaux tertiaires en cabinets médicaux.

Le lot 07 du marché correspondant aux travaux de « Menuiseries intérieures bois », a été notifié le 08 septembre 2021 à l'entreprise MENUISERIE MOULET & CARRARA, domiciliée 667, avenue du Môle – ZI Les Valignons – 74460 MARNAZ, pour un montant 64 785.60 € HT soit 77 742.72 € TTC. Un premier avenant a été notifié à l'entreprise le 10 mars 2022 concernant la réalisation d'un escalier sur mesure. Le nouveau montant du marché suite à cet avenant n°1 est porté à 65 835.60 € HT soit 79 002.72 € TTC.

Le lot 13 du marché correspondant aux travaux de « Courants forts – Courants faibles », a été notifié le 08 septembre 2021 à l'entreprise SDEL SAVOIE LEMAN, domiciliée Parc Altaïs – 74650 CHAVANOD, pour un montant 35 427.91 € HT soit 42 513.49 € TTC. Un premier avenant a été notifié à l'entreprise le 10 mars 2022 concernant des travaux supplémentaires. Le nouveau montant du marché suite à cet avenant n°1 est porté à 37 307.92 € HT soit 44 769.50 € TTC.

En cours d'exécution du lot 07 « Menuiseries intérieures bois », des modifications de travaux s'avèrent nécessaires concernant :

- la création d'un caisson afin d'habiller un poteau porteur dans le vestiaire des médecins,
- la suppression de tablettes intérieures dans la circulation devant le sas d'entrée pour faciliter la circulation des usagers et notamment les PMR,
- la fourniture et pose de cylindres boutons pour répondre aux normes de sécurité incendie suite à une demande du bureau de contrôle.

Ces modifications de travaux ont une incidence financière entraînant une plus-value de 627.10 € HT soit 752.52 € TTC.

Le nouveau montant du marché est par conséquent de 66 462.70 € HT soit 79 755.24 € TTC, ce qui représente une augmentation de 2.59% par rapport au montant initial du marché. Il est donc proposé de signer un avenant n°2 avec l'entreprise CARRARA afin d'entériner ces modifications, en vertu des articles L.2124-1 et R. 2194-8 du Code de la commande publique.

En cours d'exécution du lot 13 « Courants forts – Courants faibles », il s'avère que certaines prestations n'ont pas été évaluées lors de la consultation. Elles nécessitent d'être ajoutées afin de permettre la mise en service de la zone de restauration du cabinet médical et faciliter son utilisation. Il est donc nécessaire d'apporter les modifications suivantes :

- fourniture et pose d'un disjoncteur différentiel et de prises pour le lave-vaisselle de la kitchenette,
- fourniture et pose d'une réglette dans la kitchenette.

Ces prestations supplémentaires ont une incidence financière entraînant une plus-value de 373.03 € HT soit 447.64 € TTC.

Le nouveau montant du marché est ainsi de 37 680.95 € HT soit 45 217.14 € TTC, ce qui représente une augmentation de 6.36% par rapport au montant du marché initial.

Il est donc proposé de signer un avenant n°2 avec l'entreprise SDEL afin d'entériner ces modifications, en vertu des articles L.2124-1 et R. 2194-8 du Code de la commande publique.

DECIDE

Article 1^{er} : De signer les modifications suivantes pour les lots n°7 et 13 du marché de travaux de rénovation de locaux tertiaires en cabinets médicaux par :

- un avenant n°2 pour le lot 07 « Menuiseries intérieures bois » d'un montant de 627.10 € HT soit 752.52 € TTC, avec l'entreprise MENUISERIE MOULET & CARRARA, domiciliée 667, avenue du Môle – ZI Les Valignons – 74460 MARNAZ.

Le nouveau montant du marché pour le lot 07 est par conséquent de 66 462.70 € HT soit 79 755.24 € TTC, ce qui représente une augmentation de 2.59% par rapport au montant initialement prévu.

- un avenant n°2 pour le lot 13 « Courants forts – Courants faibles » d'un montant de 373.03 € HT soit 447.64 € TTC, avec l'entreprise SDEL SAVOIE LEMAN, domiciliée Parc Altaïs – 74650 CHAVANOD.

Le nouveau montant du marché pour le lot 13 est par conséquent de 37 680.95 € HT soit 45 217.14 € TTC, ce qui représente une augmentation de 6.36% par rapport au montant initialement prévu.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Mairie de Thyez.

Fait à Thyez, le 04.07.2022

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

Publié ou notifié le :

Le Directeur Général des Services

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.